

**PREFET DE LA HAUTE-GARONNE**

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt  
Unité des Procédures Environnementales

N° S3IC : 68/3232

**Arrêté relatif au changement d'exploitant de la carrière d'argiles, située sur le territoire de la commune de VAUDREUILLE, lieu-dit « En Salvan' » au profit de la société POUSSEUR REFRACTORIES**

**N° 0 3 6**

Dossier n° 764 bis

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.516-1 et R.512-68 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516.1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2005 autorisant la Société FONTES REFRACTAIRES à exploiter une carrière d'argiles sur le territoire de la commune de VAUDREUILLE au lieu-dit « En Salvan » jusqu'au 13 juillet 2035 ;

Vu la demande en date du 12 décembre 2013 par laquelle la Société POUSSEUR REFRACTORIES - dont le siège social est situé à 08320 HIERGES route départementale 51 sollicite le transfert de l'autorisation susvisée en sa faveur ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 mars 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée « carrières », en date du 20 novembre 2014 ;

Vu les observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté le 16 décembre 2014 ;

Considérant que la demande présentée par la Société POUSSEUR REFRACTORIES est recevable ;

Considérant que la Société POUSSEUR REFRACTORIES présente les garanties techniques et financières nécessaires à l'exploitation d'une carrière ;

Considérant que la Société POUSSEUR REFRACTORIES n'a pas achevé la remise en état de la phase I de son exploitation ;

Considérant qu'un montant de 119 398 € était prévu en tant que garantie financière pour la remise en état de la phase I ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

**Art. 1.-** Est transférée à la Société POUSSEUR REFRACTORIES - dont le siège social est situé à 08320 HIERGES route départementale 51, l'autorisation d'exploiter une carrière d'argiles sur le territoire de la commune de VAUDREUILLE au lieu dit « En Salvan ».

**Art. 2. -** L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2005, applicable dans son intégralité à la présente demande, est modifié par les articles ci-dessous.

**Art. 3. -** L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2005 est modifié comme suit :

« La Société POUSSEUR REFRACTORIES est autorisée à exploiter une carrière d'argiles sur le territoire de la commune de VAUDREUILLE, lieu dit «En Salvan », sur les parcelles désignées ci-dessous :

- Section ZD du plan cadastral : n° 24, 39p et 41p

La superficie cadastrale est de 9 ha 8 a 8 ca. »

#### **Art. 4.- Montant des garanties financières**

L'article 32 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2005 est modifié comme suit :

Garanties financières pour la phase quinquennale	Montant des garanties financières
II (2011-2015)	145 487 €
III (2016-2020)	142 0452 €
IV (2021-2025)	129 724 €
V (2026-2030)	118 116 €
VI (2031-2035)	77 616 €

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant de la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012.

**Art. 5.-** La section 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 2005 et relative aux garanties financières, est complétée par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de disposer jusqu'au 31 décembre 2016 d'une garantie financière d'un montant de 56 735 €, correspondant à la remise en état totale de la phase I.

L'exploitant adresse cette garantie financière, sous 2 mois, à M le préfet. »

**Art. 6.-** Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Art. 7.-** Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Art. 8. – Information des tiers**

Un avis et une copie du présent arrêté sont affichés, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de VAUDREUILLE, ainsi que dans les mairies de REVEL, SOREZE (81), LES BRUNELS (11), LABECEDE-LAURAGAIS (11), pour y être consultés par tout intéressé.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

### **Art. 9. – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse :

1°) par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour ou lesdits actes leur ont été notifiés ;

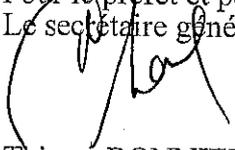
2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Art. 10.** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes de VAUDREUILLE, REVEL, SOREZE, LES BRUNELS et LABECEDE-LAURAGAIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société POUSSEUR REFRACTORIES.

Fait à Toulouse, le 27 FEV. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Thierry BONNIER

